



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-187

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2021-11-03-00001 - Arrêté du 3 novembre 2021 portant diminution de capacité de 34 places de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Charité » à Caen. (3 pages) Page 3

14-2021-10-21-00003 - Décision du 21 octobre 2021 portant constat et publication de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération social et médico-social (GCSMS) « Normandie Générations » à Hérouville Saint Clair. (7 pages) Page 7

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2021-11-04-00001 - Arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP-AJUSTRAINER -SAP902897511 (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2021-11-02-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Hermanville-sur-mer et Colleville-Montgomery pour l'organisation de la ligue de Normandie de chars à voile en Speed-sil en chars à cerf-volant le dimanche 14 novembre 2021 (6 pages) Page 18

Préfecture du Calvados / BREC

14-2021-10-26-00008 - Arrêté d'honorariat de maire (1 page) Page 25

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-11-03-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la société Dépôts de Pétrole Cotiers (DPC) sur le territoire de la commune de Mondeville (2 pages) Page 27

14-2021-10-13-00009 - Extrait de l'avis de la CDAC du Calvados du 13 octobre 2021 relatif au projet d'extension de l'ensemble commercial Carrefour à Touques (1 page) Page 30

14-2021-10-13-00010 - Extrait de la décision de la CDAC du Calvados du 13 octobre 2021 relative au projet de création d'un ensemble commercial par création d'un magasin AÄSGARD à Mondeville (1 page) Page 32

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-11-03-00001

Arrêté du 3 novembre 2021 portant diminution de capacité de 34 places de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Charité » à Caen.

**ARRETE PORTANT DIMINUTION DE CAPACITE DE 34 PLACES DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LA CHARITE » A CAEN**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur régional de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le Projet Régional de Santé de Normandie 2018-2023 arrêté le 10 juillet 2018 ;

VU le schéma départemental de l'autonomie du Calvados voté le 4 février 2019 ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 23 décembre 2020 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2020/2024 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « La Charité » à Caen ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 de l'EHPAD « La Charité » à Caen signé le 26 février 2021 ;

VU l'arrêté du 23 mai 2018 portant extension de 34 places de l'EHPAD « Jean Ferdinand de Saint Jean » à Caen ;

CONSIDERANT la conformité de l'organisation de l'EHPAD « Jean Ferdinand de Saint Jean » à Caen constatée par les autorités de tarification suite à la visite organisée le 5 juillet 2021 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le transfert de 34 lits de l'EHPAD « La Charité » à Caen vers l'EHPAD « Jean Ferdinand de Saint Jean » à Caen est acté et prend effet à compter du 5 juillet 2021. La nouvelle capacité de l'EHPAD « La Charité » à Caen est de 126 lits.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CHRU de Caen N° FINESS : 14 000 01 0 Code statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	Entité Etablissement : EHPAD « La Charité » à Caen N° FINESS : 14 001 218 8 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 – Tarif Global Habilité aide Sociale Pharmacie Usage Intérieur
Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 114 lits Capacité autorisée : 74 lits	Unité Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 46 lits Capacité autorisée : 52 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Fait à CAEN, le - 3 NOV. 2021

Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-10-21-00003

Décision du 21 octobre 2021 portant constat et publication de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération social et médico-social (GCSMS) « Normandie Générations » à Hérouville Saint Clair.

**Décision portant constat et publication de l'avenant n° 3
à la convention constitutive
du Groupement de Coopération social et médico-social
(GCSMS) « Normandie Générations » à HEROUVILLE SAINT CLAIR**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 à 25 relatifs aux Groupements de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) ;

Vu l'instruction ministérielle DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU la convention constitutive du Groupement de coopération social et médico-social (GCSMS) « Normandie Génération en date du 2 juillet 2012 ;

VU l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCSMS « Normandie générations » en date du 2 décembre 2016 ;

VU l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GCSMS « Normandie générations » en date du 7 décembre 2018 ;

VU l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GCSMS « Normandie générations » en date du 11 décembre 2020 ;

Considérant la demande en date du 4 septembre 2020 de l'association Foyer Notre Dame de se retirer du groupement de coopération « Normandie Génération »

Considérant les résolutions adoptées par l'assemblée générale en date du 11 décembre 2020 du GCSMS « Normandie Génération portant approbation du retrait de l'association Foyer Notre Dame dudit groupement ;

Considérant que par dérogation à l'article 10 de la convention constitutive, les parties ont convenu que le retrait demandé par l'Association Foyer Notre Dame le 4 septembre 2020, est effectif à compter du 31 décembre 2020

Les soussignés,

- Fondation « Asile Saint Joseph » de Livarot, sise 55 rue Général Leclerc, 14140 Livarot, représenté par le Président de son conseil d'administration,
- Association « EHPAD Jean-Baptiste Lecornu », sise 47 rue d'Athis – 61100 Flers, représenté par le Président de son conseil d'administration
- Fondation « Normandie Génération », sise 56 rue Bernard Palissy, 61100 Flers, représentée par le Président de son conseil d'administration

sont convenus, conformément aux dispositions de l'article 10 de la convention constitutive, du retrait, à sa demande, de l'association « Foyer Notre Dame » du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « Normandie Générations » à compter du 31 décembre 2020.

ARTICLE 1 :

La présente décision porte constat de l'approbation par ses membres de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale de droit privé dénommé GCSMS « Normandie Générations ». L'avenant n° 3 acte le retrait du groupement à compter du 31 décembre 2020 de l'association « Foyer Notre Dame » sise Domaine de Pigeon, 61400 Saint Hilaire le Chatel ;

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et des préfectures du Calvados et de l'Orne :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'entité juridique susvisée et publiée, ainsi que l'avenant n°3 à convention constitutive joint en annexe, aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et des préfectures du Calvados et de l'Orne.

Fait à CAEN, le **21 OCT. 2021**

Le Directeur général,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA
Thomas DEROCHE

AVENANT N°3

A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

« NORMANDIE GENERATIONS »

PREAMBULE :

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Normandie Générations », afin de tenir compte :

- du rétrait du groupement de l'association Foyer Notre Dame constaté lors de l'assemblée générale du 11 décembre 2020.

1

AR fus

Vu l'article L. 312-7 et les articles R. 312-194-1 à R. 312-194-25 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Convention constitutive du GCSMS « Normandie Générations » ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Calvados approuvant la convention constitutive du GCSMS « Normandie Générations » ;

Vu les décisions de l'assemblée générale du GCSMS « Normandie Générations » réunie le 11 décembre 2020 ;

Les soussignés ont convenu les stipulations qui suivent :

Article 1 : Retrait de l'un des membres

Par dérogation à l'article 10 de la Convention constitutive, les parties ont convenu que le retrait demandé par l'Association Foyer Notre Dame le 4 septembre 2020, sera effectif au 31 décembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention constitutive, les modalités de retrait ont été approuvées à l'unanimité des membres présents ou représentés lors d'une assemblée Générale qui s'est tenue le 11 décembre 2020.

L'article 2 des présentes établit les modifications apportées à la convention constitutive pour tenir compte de ce retrait.

Article 2 : Modification de la convention constitutive

La convention constitutive du groupement est modifiée en ses articles suivants et dans les termes ci-après reproduits :

Article 1^{er}

Nature juridique du groupement – identité des membres du Groupement et qualité

Il est constitué un groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 du Code de l'action sociale et des familles, les textes en vigueur et par la présente convention entre les soussignés :

1- **La Fondation Asile Saint Joseph de Livarot**, Fondation reconnue comme établissement d'utilité publique le 18 avril 1877, sise 55 rue Général Leclerc, 14140 Livarot, représentée par le Président de son Conseil d'administration ;

2 – **L'Association EHPAD Jean-Baptiste Lecornu**, Association loi 1901, sise 47 rue d'Athis 61100 FLERS, représentée par le Président de son Conseil d'administration ;

3 – **La Fondation Normandie Générations**, sise 56 Rue Bernard Palissy, 61100 FLERS, représentée par le Président de son Conseil d'administration.

Ces trois structures sont les membres du Groupement.

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité et par avenant à la présente convention.

2

1-145

Article 8
Capital

1 – Le Groupement de coopération social et médico-social est constitué avec un capital de trois cents euros (300,00 euros) réparti comme suit :

- La Fondation Asile Saint Joseph de Livarot apporte en numéraire cent euros (100,00 euros) ;
- L'EHPAD Jean-Baptiste Lecornu apporte en numéraire cent euros (100,00 euros) ;
- La Fondation Normandie Générations apporte en numéraire cent euros (100,00 euros).

2 – Les structures membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement. Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé à un avenant à la présente convention.

3 – Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel. Le capital du Groupement s'élève à la somme de trois cents euros (300,00 €) divisée en 3 parts de cent euros (100 €) chacune. Les 3 parts composant le capital du Groupement sont distribuées entre les structures membres dans les proportions suivantes :

- La Fondation Asile Saint Joseph de Livarot propriétaire d'une part (part n° 1) ;
- L'EHPAD Jean-Baptiste Lecornu propriétaire d'une part (part n° 2) ;
- La Fondation Normandie Générations propriétaire d'une part (part n° 3).

TOTAL :

3 parts.

4 – Les droits de vote à l'Assemblée générale sont établis dans des proportions suivantes : chaque part donne droit à une voix. Les parts sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

5 – Le capital du Groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale prise à l'unanimité.

Article 10
Retrait d'un membre

1 - En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement.

2 - Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'issue d'une période de trois (3) ans à compter de la signature de la présente convention et à l'expiration d'un exercice budgétaire.

3 - Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire correspondant à l'année civile, au terme duquel interviendra son retrait.

4 - La liquidation d'une personne morale emporte perte de la qualité de membre du Groupement.

3
/air

5 - La perte du caractère non lucratif d'une structure membre du Groupement emporte perte de la qualité de membre du Groupement.

6 - L'administrateur avise chaque membre de la demande de retrait et convoque une Assemblée générale.

7 - L'Assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

8 - La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait. Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

9 - Postérieurement au retrait, l'Assemblée générale prend une décision, à l'unanimité des membres présents ou représentés, portant avenant à la convention constitutive. L'avenant transmis à l'autorité administrative (Préfet du Département du Calvados) doit préciser :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 13 **Droits sociaux**

1 - L'attribution des droits au jour de la signature est la suivante :

- | | |
|--|----------------------------|
| - La Fondation Asile Saint Joseph de Livarot : | 33,3 % des droits sociaux, |
| - L'EHPAD Jean-Baptiste Lecornu : | 33,3 % des droits sociaux, |
| - La Fondation Normandie Génération : | 33,3 % des droits sociaux, |

TOTAL : **100 % des droits sociaux.**

2 - Le total des droits sociaux et leur répartition entre les structures membres pourront évoluer au gré de l'adhésion éventuelle de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres. La nouvelle répartition ne sera effective qu'après publication d'un avenant à la présente convention régularisant les parts et droits de chaque membre.

(M)
AR

4

Article 21
Composition et organisation de l'Assemblée générale

1 - L'Assemblée générale se compose de neuf (9) personnes physiques ayant voix délibératives représentant les structures membres du Groupement :

- La Fondation Asile Saint Joseph de Livarot dispose de trois représentants à l'Assemblée générale, dont son directeur, désignés par son conseil d'administration pour une période qu'il détermine ;
- L'EHPAD Jean-Baptiste Lecornu dispose de trois représentants à l'Assemblée générale, dont son directeur, désignés par son conseil d'administration pour une période qu'il détermine ;
- La Fondation Normandie Génération dispose de trois représentants, dont son directeur, à l'Assemblée générale désignés par son assemblée générale pour une période qu'il détermine.

2 - Chaque structure membre dispose d'une voix conformément à l'article 8 des présentes.

3 - Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'un suppléant désigné par l'instance compétente de chaque structure membre pour la durée de sa mandature. Il adresse lors de la première Assemblée générale le nom de son suppléant au Président de séance. La perte de la qualité au titre de laquelle une personne physique siège à l'Assemblée générale porte un terme à son droit de représenter le membre auquel il est attaché. La structure membre pourvoit sans délai à son remplacement. La personne désignée communique au Président de séance le nom de son suppléant lors de la première Assemblée générale à laquelle il participe.

4 - Les membres de l'Assemblée générale participent librement aux débats.

5 - L'Assemblée générale est présidée par l'administrateur du Groupement tel que désigné à l'article 26 des présentes. Avant sa désignation lors de la première Assemblée générale, la Présidence revient au doyen d'âge ayant voix délibérative.

6 - Le Président de l'Assemblée Générale ou un tiers des membres de l'Assemblée générale, peuvent inviter à participer aux débats avec voix consultative toute personne qualifiée utile à l'éclairage des débats sous réserve de l'accord des représentants légaux de chacune des structures membres du Groupement.

Fait à Flers, le 11 décembre 2020 en autant d'exemplaires originaux que d'associations membres du groupement plus un pour rester au siège du groupement et un pour le Préfet du département du CALVADOS.

Pour la Fondation Asile Saint Joseph de Livarot

Pour l'EHPAD Jean-Baptiste Lecornu

Pour la Fondation Normandie Génération

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2021-11-04-00001

Arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne -OSP-AJUSTRAINER
-SAP902897511



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/902897511 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M.Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration d'activités complète, le 3 novembre 2021, concernant les services à la personne présentée par Monsieur Gaëtan MARIE, pour le compte de l'entreprise individuelle AJUSTRAINER, dont le siège social et l'établissement principal sont situés - 9 rue des Moissonneurs - CUVERVILLE (14840) numéro SIREN **902 897 511**

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'entreprise individuelle AJUSTRAINER, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/902897511**

ARTICLE 3 :L'entreprise individuelle AJUSTRAINER a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

-Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

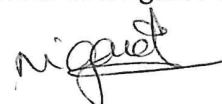
ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 3 novembre 2021, est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail),

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 novembre 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc
315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-11-02-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaire du
domaine public maritime à Hermanville-sur-mer
et Colleville-Montgomery pour l'organisation de
la ligue de Normandie de chars à voile en
Speed-sil en chars à cerf-volant le dimanche 14
novembre 2021



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire
du domaine public maritime à Hermanville-sur-Mer et Colleville-Montgomery
pour l'organisation de la ligue de Normandie de chars à voile en Speed-sil et en chars à cerf-volant
le dimanche 14 novembre 2021

Pétitionnaire :

**Association « CLUB DE VOILE ET LOISIRS HERMANVILLE »
Madame Lucette MANN
37 boulevard 3ème D.I.B
14880 HERMANVILLE-SUR-MER**

Dossier n° : 325-21-01

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- Vu** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral AG – 2021-08 du 10 août 2021 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu** l'avis favorable du maire de Hermanville-sur-Mer en date du 20 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de Colleville-Montgomery en date du 27 septembre 2021 ;
- Vu** la demande d'autorisation du 24 septembre 2021 de l'association « Club de voile et loisirs Hermanville », reçue à la DDTM du Calvados le 19 octobre 2021 ;

1/5

- Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 27 octobre 2021 ;
- Vu** l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 28 octobre 2021 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;
- Considérant** que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Club de voile et loisirs Hermanville », représentée par Madame Lucette MANN, domiciliée 37 boulevard 3^{ème} D.I.B. à Hermanville-sur-mer (14880), est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Hermanville-sur-Mer et Colleville-Montgomery, pour l'organisation le dimanche 14 novembre 2021 de la ligue de Normandie de chars à voile en Speed-sail et chars à cerf-volant.

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers des plages. L'espace sera occupé par des équipements légers de communication et des points de balisages délimitant le parcours.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les directives sanitaires nationales et locales liées au covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de la catégorie de l'activité s'appliquent en tous temps et toutes circonstances. Le bénéficiaire veillera à appliquer dans son organisation les dispositions de lutte contre la propagation du virus.

Les véhicules d'accompagnement de la manifestation (un tracteur immatriculé BD 638 RR ainsi qu'un quad ER-565-AR) sont autorisés à circuler sur le domaine public maritime.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

Les communes et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

La manifestation doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les laines de mer, les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur installe des dispositifs permettant de limiter la largeur du parcours au droit des franchissements de la laisse de mer afin de limiter sa dégradation.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.

- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise des parcelles attribuées au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le dimanche 14 novembre 2021

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **SOIXANTE DIX NEUF EUROS (79,00 €)** liée à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} septembre 2018 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Hermanville-sur-Mer,
- en mairie de Colleville-Montgomery,
- sur les lieux même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

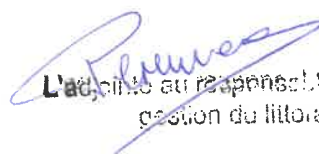
ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M.le maire de Hermanville-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
 - M.le maire de Colleville-Montgomery pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
 - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le – 2 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,


L'adhésion au respect de du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERRINNEC

4/5

ANNEXE

Plan de la zone d'évolution



3. Plan du village pilote



I:\SML\GLQEL\5_CU_Caen_La_Mer\2_Hermanville\DPM\Manifestations\Chars_a_voile\2021_14_novembre\AOT.odt

Préfecture du Calvados

14-2021-10-26-00008

Arrêté d'honorariat de maire

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication
Décorations et interventions

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
insertion de mentions d'Honorariat de conseillers départementaux

Par arrêté du 26 octobre 2021 de Monsieur le Préfet du Calvados

- Monsieur Pierre LEFEVRE, ancien maire de la commune de LES MONTS D'AUNAY, est nommé maire honoraire.

- Monsieur Philippe MESLON, ancien maire de la commune de SAINT LOUP DE FRIBOIS, est nommé maire honoraire.

Préfecture du Calvados

14-2021-11-03-00002

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la société Dépôts de Pétrole Cotiers (DPC) sur le territoire de la commune de Mondeville

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION (2) DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DE LA SOCIÉTÉ DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS (D.P.C.)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONDEVILLE**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 modifié, autorisant la société des Dépôts de Pétrole Côtiers (D.P.C.) à exploiter un dépôt pétrolier sur le territoire de la commune de Mondeville, 51 rue Gaston Lamy ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site de la société D.P.C. sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU les propositions du conseil départemental du Calvados du 21 juillet 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 modifié portant composition et fonctionnement de la commission de la CSS de la société D.P.C. est modifié comme suit :

La commission de suivi de site est composée comme suit :

Président : le préfet ou son représentant

1/ Collège « administrations de l'État » :

- Le préfet du Calvados ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Calvados ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant.

2/ Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Pascal PIMONT, représentant titulaire, ou M. Nicolas ESCACH, représentant suppléant, pour la ville de CAEN (inchangé),
- M. Rodolphe THOMAS, représentant titulaire, ou Mme Ghislaine RIBALTA, représentant suppléant, pour la ville de HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (inchangé),
- Mme Hélène BURGAT, représentant titulaire, ou M. Dominique MASSA, représentant suppléant pour la ville de MONDEVILLE (inchangé),
- Mme Nadine LEFEVRE-PROKOP, représentant titulaire, ou M. Laurent MATA représentant suppléant pour la communauté urbaine CAEN-LA-MER (inchangé),
- **M. Patrick JEANNENEZ représentant titulaire, ou M. Joël JEANNE, représentant suppléant pour le conseil départemental du Calvados**

3/ Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Michel HORN, représentant titulaire, ou M. René MAFFEI, représentant suppléant, pour l'association du GRAPE (inchangé)
- M. Philippe COUPA, représentant titulaire, ou M. Olivier LEMARCHAND, représentant suppléant, pour l'Etablissement Infrastructure Circulation SNCF Normandie (inchangé)
- M. Bertrand MARSSET, représentant titulaire ou M. Philippe HUBERT, représentant suppléant, pour le syndicat mixte Ports de Normandie (inchangé)
- M. Armand DUCHEMIN, représentant titulaire, ou M. Charles CHAINHO représentant suppléant, pour la société TRAPIL (inchangé)
- M. Christophe LEMARCHAND, représentant titulaire, ou M. Julien FAGARD, représentant suppléant, pour la société BOLLORE ENERGY (inchangé)
- M. Antoine de GOUVILLE, représentant titulaire, ou M. Pierre LOUISET, représentant suppléant, pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie (inchangé)
- Mme Christelle PERES, représentant titulaire pour le Rectorat de l'Académie de Caen (inchangé)

4/ Collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Alexandre MONTIGNY, chef d'établissement de DPC à Mondeville (inchangé),
- M. Yann MARTEAU, responsable du service HSE-Q de Raffinerie du Midi (inchangé)

5/ Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :

- M. Ludovic BALASAKIS, représentant titulaire, ou Mme Mauricette JIBON, représentante suppléante, pour la société DPC (inchangé)

La commission est complétée par une personnalité qualifiée sans voix délibérative :

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Calvados ou son représentant (inchangé)

Article 2 : Les membres de la commission de suivi de site nouvellement désignés au présent arrêté sont nommés pour la durée restant à courir prévue à l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 2019, soit jusqu'au 16 octobre 2024.

Article 3 : Le reste sans changement

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Mondeville et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à Caen, le 3 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2021-10-13-00009

Extrait de l'avis de la CDAC du Calvados du 13 octobre 2021 relatif au projet d'extension de l'ensemble commercial Carrefour à Touques



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le mercredi 13 octobre 2021, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société ROCHESTER, représentée par MM. Gérard et Dimitri BERTOUT, et dont le siège social est situé route de Paris 14800 TOUQUES. La demande a pour objet, d'une part, l'extension de la surface de vente de 4 641 à 5 141 m² de l'ensemble commercial CARREFOUR à Touques (hypermarché + 391 m², galerie marchande + 109 m²) par réorganisation des espaces intérieurs et, d'autre part, l'augmentation (+5,65 m²) de l'emprise au sol des 3 pistes de ravitaillement du drive pour la porter à 48,15 m².

Préfecture du Calvados

14-2021-10-13-00010

Extrait de la décision de la CDAC du Calvados du
13 octobre 2021 relative au projet de création
d'un ensemble commercial par création d'un
magasin AÄSGARD à Mondeville



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**EXTRAIT DE LA DECISION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le mercredi 13 octobre 2021, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados s'est prononcée favorablement sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL GLM ENERGIE, représentée par M. Joseph-Jean GEFFRAULT et dont le siège social est situé Rue Marcelin Berthelot – 14120 Mondeville, ayant pour objet la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 645 m² par implantation du magasin AÄSGARD (+365 m²) en continuité du magasin PORCELANOSA existant (1 280 m²) sur une partie de la réserve de ce local commercial.